

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1165
ENTRE
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
SAINT-ESTEVE-JANSON
AU TITRE DE LA COMPETENCE
« SERVICES EXTERIEURS DEFENSE CONTRE INCENDIES »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Estève-Janson

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – 86 Bd des Ecoles - 13610 -Saint-Estève-Janson

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Estève-Janson. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération FAG 199-5016/18/CM du 13 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour une période d'un an à compter du 1er janvier 2019.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Or, la Métropole et ses communes-membres sont actuellement en discussion pour investir les communes, par voie de convention de gestion et à compter du 1er janvier 2020, des missions matérielles concourant à l'exercice de la compétence voirie.

Dès lors l'homogénéité de l'action confiée aux communes et la circonstance que les communes conserveront à titre transitoire les moyens matériels et humains communs l'exercice des compétences « Défense extérieure contre l'Incendie » justifient que les conventions de gestion conclues au titre de cette dernière compétence soient reconduites.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services extérieurs défense contre incendie » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Pour la Commune de Saint-Estève-
Janson

Martine CESARI

Fait à,
Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE GESTION N°17/1164

**ENTRE
LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE
ET
LA COMMUNE DE SAINT-ESTEVE-JANSON**

AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU PLUVIALE »

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Saint-Estève-Janson

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 13610 Saint-Estève-Janson

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Saint-Estève-Janson. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Par délibération FAG 199-5016/18/CM du 13 décembre 2018, elle a fait l'objet d'un avenant de prolongation pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Eau Pluviale » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Or, la Métropole et ses communes-membres sont actuellement en discussion pour investir les communes, par voie de convention de gestion et à compter du 1er janvier 2020, des missions matérielles concourant à l'exercice de la compétence voirie.

Dès lors l'homogénéité de l'action confiée aux communes et la circonstance que les communes conserveront à titre transitoire les moyens matériels et humains communs l'exercice des compétences « Défense extérieure contre l'incendie » justifient que les conventions de gestion conclues au titre de cette dernière compétence soient reconduites.

Aussi, il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée de la convention de gestion de la compétence « Services extérieurs défense contre incendie » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Le

Pour la Commune de Saint-Estève-
Janson

Martine CESARI

Fait à,

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE GESTION ENTRE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SAINT-ESTEVE-JANSON AU TITRE DE LA
COMPETENCE « CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE
OU AEROPORTUAIRE**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par son Président en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SAINT-ESTEVE-JANSON

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville – 86 Bd des Ecoles - 13610 -Saint-Estève-Janson

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce les compétences qui étaient, à la date de sa création, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale fusionnés en application de l'article L.5218-1 du CGCT.

Au titre des compétences qui avaient été transférées à la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce depuis le 1^{er} janvier 2016 la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité économiques déclarées d'intérêt communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L.5218-7 du CGCT, par une délibération du 28 avril 2016 n° HN 088-219/16/CM, le Conseil de la Métropole a confié l'exercice de cette compétence au Conseil de Territoire du Pays d'Aix jusqu'au 31 décembre 2019.

Par délibération n° 2005_A073 en date du 7 avril 2005, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix a décidé de la création de la ZAC Les Vergeras située sur la commune de Saint-Estève-Janson, laquelle doit être livrée d'ici la fin du premier semestre 2018.

Reçu au Contrôle de légalité le 27 décembre 2019

En vertu des dispositions précitées, cette zone d'activité d'intérêt communautaire a donc été transférée à la Métropole à compter du 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole disposera des moyens humains et matériels, ainsi que des connaissances nécessaires à l'exercice des compétences transférées, il est nécessaire de pouvoir disposer du concours des communes pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de la compétence de la Métropole.

Conformément aux compétences initiales de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix, il a été indiqué dans le dossier de réalisation de la ZAC que la Commune de Saint-Estève-Janson assurerait la gestion et l'entretien de l'éclairage public implanté sur la voirie de cette zone.

Aussi, d'un commun accord avec la Commune qui assure déjà la gestion du réseau d'éclairage public sur son territoire, il est donc proposé de lui confier la gestion du réseau d'éclairage public de la ZAC Les Vergeras.

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA CONVENTION

L'article modifié est le suivant :

« 6.1 Durée

La présente convention est prolongée pour une durée d'un an et expirera au 31 décembre 2020.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,
Le

Fait à
Le

Pour la Commune

Pour la Métropole

